

Peut-on réclamer les intérêts légaux en sus des pénalités de retard ?



© 2024 Les Echos Publishing

La loi (le Code de commerce) impose aux entreprises de prévoir des pénalités de retard à l'encontre de leurs clients professionnels en cas de paiement de factures hors délai. Les modalités d'application et le taux de ces pénalités devant être précisés dans leurs conditions générales de vente (CGV). À noter que ces pénalités sont dues de plein droit dès que le paiement a lieu après la date mentionnée sur la facture, sans même qu'un rappel soit nécessaire.

Précision : les entreprises sont libres de fixer le taux des pénalités de retard. Seule obligation, ce taux ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, soit à 15,21 % pour le premier semestre 2024 (5,07 % x 3). Sachant que si l'entreprise n'a pas prévu de pénalités de retard dans ses CGV, le taux des pénalités de retard qui s'applique est alors le taux de refinancement de la Banque centrale européenne (taux « refi ») majoré de 10 points. Ce taux étant de 14,5 % pour le premier semestre 2024 puisque le taux de refinancement de la BCE était de 4,5 % au 1^{er} janvier 2024.

À ce titre, la Cour de cassation a estimé récemment que les pénalités de retard prévues par le Code de commerce constituent un intérêt moratoire et qu'elles sont donc de même nature que l'intérêt légal prévu par le Code civil, à savoir

réparer le préjudice subi par un créancier en cas de retard de paiement d'un débiteur. Il en résulte qu'une entreprise n'est pas en droit de réclamer, en plus des pénalités de retard prévues dans ses conditions générales de vente, les intérêts de retard au taux légal prévus par le Code civil.

[Cassation commerciale, 24 avril 2024, n° 22-24275](#)

© 2024 Les Echos Publishing